

ID: 077-217702265-20220616-VPER2022003-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2022-003

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 1990 portant fermeture de la descente à bateaux à compter du 1^{cr} juin 1990 suite aux nuisances créées par les utilisateurs du bassin de vitesse, et demandant la prise en charge de cette descente par une association nautique,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 1990 décidant la réouverture de la descente à bateaux après l'installation d'une barrière mise en place par l'association nautique, et stipulant que les utilisateurs de cette descente doivent se faire inscrire auprès de l'association nautique,

Vu la délibération n° 2022-019 du conseil municipal du 08 juin 2022 portant gestion de la descente à bateaux de la commune d'Héricy,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les droits et devoirs de la gestion de la descente à bateaux de la commune d'Héricy.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La descente à bateaux est et reste la propriété de la commune.

ARTICLE 2:

La gestion courante de la descente à bateaux est confiée à l'association nautique (et la gestion de la barrière permettant son accès) pour une période de trois ans, renouvelable par reconduction expresse à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3:

L'entretien de la barrière et des cadenas est à la charge de l'association nautique.

ARTICLE 4:

L'association nautique s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur dans le bassin de vitesse.

ARTICLE 5:

Les utilisateurs de la descente à bateaux devront se faire inscrire auprès de l'association nautique, qui peut demander une cotisation annuelle pour la gestion des clés et cadenas.

ARTICLE 6:

Tout héricéen peut s'inscrire auprès de cette association.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2022-003 (suite)

ARTICLE 7:

Le nombre de bateaux dont les propriétaires ne résident pas à Héricy est limité à 30.

ARTICLE 8:

Trois clés de la barrière seront mises gracieusement et annuellement à la disposition de la commune.

ARTICLE 9:

En cas de non-respect des engagements de l'association nautique, la suppression de la gestion de la descente à bateaux par cette association sera supprimée.

ARTICLE 10:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Président de l'association nautique.
- Le SDIS de Fontainebleau.
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22 06 802 Nom et signature du Président de l'association nautique

Bellmont Andre

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 21/06/2022 et de Publication le 21 106/2027

Héricy, le 16 juin 2022

Yannick TORRES

Le Maire,

Le Maire Yannick TORRES